

ENTENDANT, par conséquent, établir une coopération réciproque à ces fins,
SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme «territoire» désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada, le territoire du Canada tel qu'il est défini dans ses lois, ainsi que les parties du plateau continental et des eaux adjacentes sur lesquelles le Canada exerce sa souveraineté, des droits souverains ou tous autres droits qui lui sont reconnus en droit international;
 - ii) en ce qui concerne l'Indonésie, le territoire de l'Indonésie tel qu'il est défini dans ses lois, ainsi que les parties du plateau continental et des eaux adjacentes sur lesquelles l'Indonésie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou tous autres droits qui lui sont reconnus en droit international;
- b) l'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne l'autorité ou les autorités que chacune des Parties peut désigner comme telles en notifiant périodiquement l'autre Partie;
- c) le terme «équipement» désigne les articles énumérés à la Partie A de l'Annexe B du présent Accord, ainsi que leurs principaux composants;
- d) le terme «matières» désigne les matières non nucléaires destinées à des réacteurs et précisées dans la Partie B de l'Annexe B au présent Accord;
- e) l'expression «Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération» désigne un accord conclu conformément au paragraphe 1 de l'Article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968;
- f) l'expression «matière nucléaire» désigne toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» tels que définis à l'Article XX du Statut de l'Agence. Toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- g) le terme «technologie» désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme étant importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement et comme touchant la non-prolifération; et